

Arrêt

**n°58 978 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays par bateau le 15 février 2008 à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 5 mars 2008 et où vous avez demandé l'asile le 6 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez été à l'école coranique entre 1989 et 1998. Vous auriez ensuite étudié la charia entre 1999 et 2006. Depuis, vous seriez sans aucune religion. Le 6 novembre 2007, un marabout et deux maures blancs seraient venus dans votre village inciter la population à la pratique de l'excision. Le lendemain, vous auriez rassemblé la population pour la sensibiliser au fait que l'excision n'avait aucun fondement religieux et que ce n'était pas une bonne chose pour la société. Le 14 novembre 2007, vous auriez été arrêté et emmené au commissariat de Kaedi. Vous auriez été accusé de critiquer l'Islam, et d'avoir critiqué le marabout en faisant l'apologie de l'excision. Le 10 janvier 2008, vous auriez été libéré sous conditions.

Le 13 février 2008, le même marabout vous aurait demandé de vous joindre à sa pensée et aurait tenté de vous convaincre. Vous auriez refusé. Le lendemain, alors que vous vous trouviez dans les champs, votre demi-soeur vous aurait averti que la police était à votre recherche à votre domicile. Vous auriez alors pris la fuite, et vous vous seriez retrouvé à Nouakchott, chez Abdou, un ami chez lequel vous auriez séjourné jusqu'au 15 février 2008. A cette date, vous auriez pris le bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été en conflit avec des musulmans faisant l'apologie de Djihad et notamment de la pratique de l'excision (voir audition Commissariat général, p. 3).

Vous déclarez avoir décidé de quitter le pays car, alors que vous vous trouviez dans les champs, votre demi-soeur vous aurait averti que des policiers se seraient rendus à votre domicile (voir audition Commissariat général, p.8). Or, au cours de la même audition, vous déclarez ignorer la raison de la venue de ces policiers (voir audition Commissariat général, p.8). Ce n'est que confronté à cette imprécision, que vous revenez sur vos déclarations et que vous déclarez qu'ils étaient venus procéder à votre arrestation, sans toutefois en connaître la raison (voir audition Commissariat général, p.8). Ne donnant aucune information sur les raisons du passage des policiers à votre domicile, il n'est pas possible de faire le lien entre cet évènement et les problèmes que vous dites avoir eu avec des musulmans.

A la question de savoir si vous auriez pu demander la protection d'autorités supérieures à celles qui seraient à l'origine de vos problèmes à Kaedi, vous répondez que non et vous justifiez cela par le fait que n'étant pas musulman, n'ayant pas de religion et étant recherché, vous ne pouviez pas obtenir une telle protection (voir audition Commissariat général, p.11). Vous ne faites part d'aucune tentative de votre part pour obtenir la protection de vos autorités nationales. De ce fait, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que vous n'auriez pas pu obtenir la protection d'autorités supérieures à celles qui seraient à l'origine de vos problèmes à Kaedi.

Notons également que vous fuyez à Nouakchott où vous seriez resté trois jours (voir audition au Commissariat général, p. 9). Durant ce séjour, vous précisez n'avoir eu aucun contact de quelque sorte que ce soit par peur que l'on sache où vous vous trouviez (voir audition Commissariat général, p.9).

Vous déclarez ensuite que vous n'auriez pas pu refaire votre vie à Nouakchott car vous étiez recherché par les autorités (voir audition Commissariat général, p.9 et p.10). La question vous est alors posée de savoir ce qui vous fait dire que vous étiez recherché, ce

à quoi vous déclarez que Abdou vous aurait dit que vous ne pouviez rester là. Interrogé sur l'existence d'autres éléments de nature à établir que vous étiez recherché à Nouakchott, vous invoquez le fait que vous n'êtes pas musulman et que vous auriez été menacé (voir audition Commissariat général, p.9 et p.10). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément concret vous permettant de conclure que vous étiez recherché jusqu'à Nouakchott et que vous n'auriez pas pu y refaire votre vie.

Concernant les nouvelles que vous avez du pays depuis votre départ, vous déclarez avoir appris que votre demi-soeur aurait été arrêtée après vous avoir averti de la présence des policiers à votre domicile (voir audition Commissariat général, p.3). Or, au cours de la même audition, vous êtes resté dans l'incapacité totale de dire, même approximativement, à quel moment elle aurait été arrêtée (voir audition Commissariat général, p.4). Vous ajoutez ignorer son sort actuel car vous n'avez plus rappelé le pays faute de moyens financiers (voir audition Commissariat général, p.4). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, au vu de l'importance de la situation et du fait que votre demi-soeur aurait été arrêtée à cause de vous.

Concernant les circonstances de votre voyage à destination de l'Europe, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser quel est le nom du bateau sur lequel vous avez voyagé, quel est le nom du port dans lequel le bateau s'est arrêté durant deux heures, quel était le coût du voyage, et quel était le nom, le prénom et/ou le surnom de l'unique personne qui était au courant de votre présence sur le bateau et qui vous a fait voyager à destination de la Belgique (voir audition Commissariat général, p.10).

A l'appui de votre dossier, vous déposez un acte de naissance daté du 8 janvier 1976. Ce document ne peut, à lui seul, suffire à inverser le sens de la présente décision. En effet, il ne fait qu'attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments aucunement remis en cause dans la présente décision. Quant à la situation en Mauritanie après les événements d'août 2008, celle-ci ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite ci-après « la Convention de Genève »), et de l'erreur d'appréciation.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse, et à titre « encore subsidiaire », de lui accorder le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Élément nouveau

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit la copie d'un avis de recherche émis à son encontre le 16 mars 2010.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que le document produit, qui vise à étayer l'argumentation de la requête, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime, à la lumière des informations qui sont en sa possession, qu'il ne peut être tenu pour crédible que la partie nourrisse une crainte de persécution, dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine, en raison de sa prise de position quant au phénomène des mutilations génitales. Par ailleurs, la partie défenderesse relève une contradiction relative à l'événement qui aurait été à la base de sa fuite de son pays d'origine. Elle poursuit en faisant état de la circonstance que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'aurait pu bénéficier de la protection d'autorités supérieures à celles qu'elle présente comme étant à la source de ses craintes de persécution ou de son risque d'atteinte grave, ni qu'elle aurait tenté d'obtenir la protection de ses autorités nationales. La partie défenderesse considère également que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle n'aurait pu rester à Nouakchott pour y refaire sa vie, et relève une contradiction dans ses déclarations successives relativement à l'arrestation de sa sœur, postérieure à sa fuite, ainsi que l'inconsistance de ses déclarations quant aux circonstances de son voyage vers l'Europe. Elle ajoute que ni l'acte de naissance déposé, ni la situation en Mauritanie depuis les événements d'août 2008, ne permettent de renverser le sens de sa décision.

5.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle

développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Dans la requête, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a effectué une lecture parcellaire du document d'information sur la situation en Mauritanie, qui figure au dossier administratif, passant sous silence un phénomène de montée de l'extrémisme, et rappelle que la problématique de sa fuite est articulée autour de ses actions de sensibilisation de la population à l'encontre du phénomène de l'excision, mais aussi de la déchirure d'un exemplaire du Coran. Elle poursuit en faisant état du pouvoir politique des marabouts dans son pays d'origine, met en doute l'information de la partie défenderesse selon laquelle les organisations non gouvernementales de lutte contre l'excision ne sont pas inquiétées par les autorités mauritaniennes, alléguant qu'en tout état de cause, un traitement différent de celui des membres desdites organisations lui serait réservé en raison de son statut social inférieur, rappelant les mauvais traitements qu'il allègue avoir déjà subis. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir dénaturé le contenu de son audition et de ne pas avoir appliqué avec soin certaines recommandations du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (dénommé ci-après le « Guide des procédures et critères »). Elle soutient également que dans un contexte de confusion entre les pouvoirs politiques et religieux, revendiquer la protection de ses autorités nationales reviendrait à se livrer à ces dernières, Nouakchott leur étant accessible. Elle réaffirme également que sa situation financière ne lui permettait pas de contacter sa sœur, allègue qu'au vu des conditions de son voyage, ses déclarations ne sont pas invraisemblables et produit la copie d'un avis de recherche émis à son encontre.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisé principalement par l'imprécision et l'inconsistance de ses déclarations quant à des éléments essentiels de son récit, et en raison du caractère subsidiaire de la protection internationale, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

5.5.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de l'interprétation subjective ou de l'hypothèse, à l'instar de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas appliqué une des recommandations du Guide des procédures et critères, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, tantôt à contester la fiabilité des sources utilisées par cette dernière, ou son objectivité lors de leur utilisation, par une argumentation dénuée de tout élément concret qui serait de nature à mettre sérieusement en cause la fiabilité et l'utilisation, par la partie défenderesse, des informations qui sont à sa disposition. Le Conseil constate, en effet, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, quod non en l'espèce.

